



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 14 Janvier 2019
(en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Excusés : MM. DI BENEDETTO, LARANJEIRA

Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ASF ANDREZIEUX – COULANGHON Nicolas (senior) – club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336)

US SANFLORAINE – 508749 – RATOUL Solenne (senior F) – club quitté : ST GEORGES S.L (539756)

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – LAMI Gebrail (senior) – club quitté : AS ALGERIENNE DU CHAMBON FEUGEROLLES (534257)

FC MASSIAC MOLOMPIZE BRESLE B.V.A – 546414 – PARAN Meidy (senior) – club quitté : US BRIOUDE (520133)

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 357

FC VEYLE SAONE – 580902 – PARNASO Anthony (senior) – club quitté : AS GRIEGES PT DE VEYLE (504243)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ des joueurs mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant que le club n'a pas engagé d'équipe en U19/U18 et qu'il a intégré ses licenciés aux équipes seniors, il y a lieu de les comptabiliser dans les effectifs,

Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 14/01/19

Page 1 | 5

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et de libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 358

F.C. CHAMALIERES – 520923 - CHIOTTI Dorian (senior) – club quitté : F.C. COURNON D'AUVERGNE (547699)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons financières,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a été questionné et qu'il n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a émis un refus via footclubs après enquête pour raisons financières,

Considérant qu'il n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette et de prêt d'équipement signé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 359

AIN SUD F. – 548198 - DJORF Mohamed(U15) – club quitté : O. DE RILLIEUX (517725)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 360

AIN SUD F. – 548198 - ABDELKRIM Rachid (senior) – club quitté : F.C. VAULX EN VELIN (504723)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raisons financières,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 361

AS MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 – OVONO ABAA Jack (senior) – club quitté : LYON DUCHERE AS (520066)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 362

ASC MOULINS FOOTBALL – 581843 – BALLY Jason (senior) – club quitté : US ST PIERROISE (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que notre Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné par sa Ligue, n'a pas répondu à la demande,

Considérant qu'il a émis un refus via footclubs après enquête pour raisons financières

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans le club du fait de la distance,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 363

ESSOR BRESSE SAONE – 540737 – DESMYTTER Paul (U18) – club quitté : SANCE FC (531949) (Ligue Bourgogne Franche Comté).

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à la demande de la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans le club du fait de la distance,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 364

RC VICHY – 508746 – FAVIER Baptiste (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, ce joueur n'a pas renouvelé sa licence au sein du club,

Considérant qu'à ce titre, il ne peut mettre en péril l'équilibre des équipes car n'a jamais été inclus dans la composition des équipes,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 365

RC VICHY – 508746 – HERVE Maguehi Josue et JEAN FRANCOIS James (seniors) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ des joueurs mettrait en péril les équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club d'accueil.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 366

FC CRUSEILLES – 514894 – KEITA Mamadou (senior) – club quitté : SC GRAND CROIX LORETTE (516403)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une inactivité en seniors,

Considérant que l'inactivité du club quitté a été entérinée depuis le 3 novembre par la Ligue,

Considérant que les licences ont été enregistrées après la mise en inactivité mais qu'il y a eu erreur dans le choix du motif de changement de club,

Considérant les faits précités, la Commission décide d'accéder à la demande du club et de modifier les licences en vertu de l'article 117/b des règlements généraux de la FFF

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 345

CALUIRE FILLES FOOT 1958 (790167) – BAGHDADI Silia (U19F) – club quitté : FC VAULX EN VELIN (504723)

Considérant la demande pour la dispense du cachet mutation sans restriction en raison de l'inactivité dans la catégorie et de l'absence de championnat régional U19F,

Considérant la décision prise par le bureau plénier du 8 janvier 2019 disposant :

« Le Bureau Plénier de la LAuRAFoot précise que la dérogation prévue dans l'article 117.b ne peut s'appliquer dans la mesure où aucun championnat régional ou championnat U18F au sein de leur club d'origine, de leur permettre de partir librement (dispensées du cachet mutation et non limitées à leur catégorie d'âge) dans un autre club, à conditions :

- que leur club quitté n'ait pas d'engagement dans un championnat national U19F ;**
- que leur club quitté n'ait pas d'équipe engagée en championnat senior F ;**
- que leur club d'accueil n'ait pas d'équipe engagée en championnat national U19F ;**
- que leur club d'accueil ait une équipe engagée en championnat senior F ».**

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence en vertu de l'article 117/b sans restriction.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de la Séance

Secrétaire de la Commission